



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURO DISNEY ASSOCIES SAS

rue des Livrains
77700 Chessy

Références : E/24-2512
Code AIOT : 0006500510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 octobre 2024 dans l'établissement EURO DISNEY ASSOCIES SAS implanté rue des Livrains sur la commune de Chessy (77700). L'inspection a été annoncée le 09 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était ciblée sur l'installation de combustion située dans le bâtiment Elliot.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO DISNEY ASSOCIES SAS
- Rue des Livrains, 77700 Chessy
- Code AIOT : 0006500510
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EURO DISNEY ASSOCIES SAS est autorisé à exploiter par arrêtés préfectoraux n° 91 DAE 2IC 024 du 30 janvier 1991, n°05 DAI 2IC 035 du 21 février 2005 et n°07 DAIDD 1IC 019 du 23 janvier 2007. Compte-tenu de l'étendue géographique significative des implantations concernées, un découpage en plusieurs « sites » a historiquement été réalisé en 2020 pour le suivi des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des rejets gaz à effet de serre fluorés	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, point 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Contrôles des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôle des appareils de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Consignes générales de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des combustibles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 19	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
8	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	Sans objet
9	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu. Des documents et justificatifs doivent être transmis (les consignes en cas d'urgence, les derniers contrôles des chaudières, des équipements frigorifiques...)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Combustibles consommés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des combustibles
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : Le site est classé à enregistrement sous la rubrique 2910 pour l'exploitation de chaudières gaz d'une puissance totale de 48 MW. Les chaudières de la centrale d'énergie situées dans le bâtiment Elliot fonctionnent au gaz, elles servent à fournir de l'eau chaude et du chauffage à l'ensemble du site. L'exploitant tient à jour la quantité de combustible utilisé. Le suivi de la consommation de gaz se fait quotidiennement. Pour le mois de janvier 2024, la consommation était de 119 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, point 6
Thème(s) : Risques accidentels, rejet air
Prescription contrôlée : a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de

l'environnement.
<p>Constats :</p> <p>Le site possède des groupes froids situés dans le bâtiment Elliot. La quantité déclarée de fluide frigorigène présente dans les installations est de 10065 kg.</p> <p>L'exploitant a indiqué faire réaliser le contrôle de ses équipements frigorifiques deux fois par an.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre les derniers rapports de contrôle des équipements frigorifiques situés dans le bâtiment Elliot.</p>
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du bâtiment Elliot, l'inspection des installations classées a constaté l'affichage du plan d'évacuation. Ce plan fait apparaître les zones de danger.</p>
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, opérateur
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les opérations d'exploitation se font par des techniciens formés qui réalisent des vérifications de l'installation trois fois par jour. En cas d'alerte, une alarme retentit dans le bâtiment d'exploitation et une alerte est envoyée aux techniciens via un bipleur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.
Constats : Le bâtiment Elliot est équipé d'un moyen d'extinction automatique (sprinklage) sur l'ensemble du bâtiment, ce dispositif est contrôlé tous les ans par les pompiers du site. Le bâtiment est équipé de moyens de détection automatique d'incendie (détection optique de fumée) contrôlés tous les ans par la société Bureau Veritas. Des détecteurs de CH4 sont disposés en bas des brûleurs de chaque chaudière et au dessus de chaque chaudière, ils sont contrôlés par la société SODEX tous les 6 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les derniers rapports de contrôle du système d'extinction automatique (sprinklage), des détecteurs automatiques d'incendie (détection optique de fumée) et des détecteurs de CH4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle des appareils de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des appareils de combustion
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le contrôle des chaudières est réalisé tous les trimestres par la société ITERM. Cette société contrôle l'efficacité des brûleurs et l'efficacité énergétique, et réalise le ramonage deux fois par an des petits conduits. Les conduits des cheminés de 18 m de hauteur sont quant-à eux ramonés tous les ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle des chaudières réalisé par la société ITERM.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes générales de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Constats :</p> <p>Aucune procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations n'est mise en place et affichée dans le bâtiment Elliot.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place et afficher une procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations situées dans le bâtiment Elliot.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :</p>

- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;
- rapport air/combustible ;
- présence de flamme ;
- une température anormale dans la chambre de combustion.

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser des essais tous les ans en mettant le site en arrêt d'urgence. L'arrêt d'urgence coupe l'alimentation en gaz et en électricité. L'exploitant a précisé qu'il existe un arrêt automatique des brûleurs lorsque les pressions des chaudières sont anormales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Constats :

L'exploitant fait réaliser des mesures des émissions atmosphériques de ses installations de combustion par la société APAVE une fois tous les ans. L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle daté du 19 février 2024, aucune non-conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

